

Arrêt

n° 189 615 du 11 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué est une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, notifiée au requérant le 27 novembre 2013.

Le Conseil constate que la durée de ladite interdiction d'entrée est actuellement échue.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 juin 2017, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, malgré l'échéance de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, dans la mesure où elle rencontre des problèmes dans des démarches ultérieures, à cause de celle-ci.

Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi consistent les problèmes allégués, alors même qu'elle, pas plus que la partie défenderesse, ne conteste que la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est échue. Si, dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir que, dans le cadre de ses démarches actuelles (« notamment cohabitation légale et démarche de séjour »), il lui est régulièrement fait reproche de ne pas avoir respecté l'interdiction d'entrée, elle n'allègue pas que ce reproche entraîne, par exemple, le refus d'acter ses demandes, ni n'en apporte la preuve. L'allégation susmentionnée reste, par conséquent, hypothétique.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante ne démontre pas à suffisance l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS